RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582650031

Date de dépôt : **02/10/2026**
Demandeur : **Madame GRENNEPOIS Christine**
Pour : **pose de volets roulants**
Adresse terrain : **45 rue de Tours, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **02/10/2026** par **Madame GRENNEPOIS Christine** demeurant **45 rue de Tours, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582650031** ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour **la pose de volets roulants ;**
- Sur un terrain situé **45 rue de Tours, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650031 déposée le 02/10/2026 et affichée en mairie le 02/10/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UAi au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone CZDE au règlement graphique du PPRI ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique (église paroissiale de la Transition de Saint-Martin) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 12/10/2026, n'a pas donné son accord au motif que : *« le projet est situé dans les abords de l'église paroissiale de la Translation de Saint-Martin, édifice protégé au titre des monuments historiques. L'immeuble concerné par les travaux s'inscrit au sein de l'ensemble bâti des bords de Loire de la commune, constitué d'une architecture traditionnelle remarquable. Avec son front bâti ancien, la rue de Tours est une artère historique offrant des perspectives*

particulièrement pittoresques sur le fleuve et l'église protégée. Dans cet espace, les façades anciennes et leurs menuiseries traditionnelles participent à la mise en valeur de l'architecture constituant l'écrin du monument.
Le projet porte sur la mise en place de volets roulants extérieurs.
Cette construction, par sa qualité architecturale (volumétrie, façades en pierre de taille, encadrements, corniche, volets battants en bois...) est l'un des éléments constitutifs de l'écrin des monuments historiques. Or, les volets roulants projetés, par leur matériau, leur aspect industriel et standardisé, ainsi que par la saillie des coffres extérieurs, dénaturent le bâti existant et appauvrissent de façon définitive l'ensemble harmonieux des abords du monument.
A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état. » ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il **est fait OPPOSITION** à la déclaration préalable.



Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 20/10/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.